

Vincennes le 3 juillet 2017

N/Réf. : CODEP-PRS-2017-026170

TRANSPORTS JARRY
Monsieur X
11 rue des pierres rangées
91590 LA FERTE ALAIS

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives
Inspection du 7 juin 2017
Identifiant de l'inspection : **INSNP-PRS-2017-0412**

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit «arrêté TMD »)
ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2017

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle du transport de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 7 juin 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice.

Synthèse de l'inspection

L'inspection était consacrée au contrôle des conditions de réalisation de certains transports, ainsi qu'à l'organisation de la société Transports Jarry pour son activité de transport de substances radioactives. Les inspecteurs ont examiné l'organisation de votre entreprise, les activités de transport définies par le commissionnaire Isovital, les types de colis transportés, la documentation relative aux transports, les dispositions

relatives au conseiller à la sécurité, à votre formation et à votre suivi médical, le programme de protection radiologique, les situations d'urgence ainsi que votre véhicule.

Au vu de cet examen, il apparaît que l'organisation de votre société concernant les opérations de transport de colis de substances radioactives est globalement satisfaisante. Les inspecteurs ont apprécié le sérieux et la bonne traçabilité des documents dans leur ensemble.

Toutefois, un écart a été relevé par les inspecteurs portant sur l'absence de votre suivi médical, alors que vous êtes classé en catégorie B selon l'étude de poste consultée.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Suivi médical du conducteur

Conformément à l'article R.4451-4 du code du travail, les dispositions pour la prévention à l'exposition des rayonnements ionisants, s'appliquent à tout travailleur non salarié, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition.

Conformément à l'article R.4451-82 du code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que l'avis d'aptitude établi par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Conformément à l'article R.4624-28 du code du travail relatif à la périodicité du suivi individuel renforcé, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Conformément à l'article R.4454-10 du code du travail, une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. Les données contenues dans cette carte sont transmises à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition [...]

Conformément à l'article R.4451-59 du code du travail, une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. Elle est communiquée, sur sa demande, à l'inspection du travail.

Le conducteur ne bénéficie pas d'un suivi médical renforcé par un médecin du travail alors qu'il est classé en catégorie B. De même, il ne dispose pas d'une fiche d'aptitude et d'une carte de suivi médical.

Enfin, la fiche d'exposition qui a été présentée aux inspecteurs n'a pas été transmise au médecin du travail.

A.1 Je vous demande d'assurer votre suivi médical par un médecin du travail. Ce dernier doit notamment vous remettre une fiche d'aptitude et une carte de suivi médical.

A.2 Je vous demande de transmettre votre fiche d'exposition au médecin du travail qui assurera votre suivi.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier à la constatation susmentionnée. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU